

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE :            COMMUNE DES ANDELYS

LOCALISATION DU CAPTAGE : Lieu-dit "Les Vaux Roberts" ou RADEVAL

SUR LA COMMUNE DE :        LES ANDELYS

OPERATION DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

COMMUNE CONCERNEE :        LES ANDELYS

LE PREFET DE L'EURE,

VU la délibération en date du 19 JANVIER 1990 par laquelle le Conseil Municipal

1°) A demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages situés au lieu-dit "Les Vaux Roberts" sur le territoire de la Commune des ANDELYS,
- de la détermination des périmètres de protection des dits forages,

2°) A demandé l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°) A pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20, L.20-1 et L.25-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 75-1328 du 31 DECEMBRE 1975 portant régime de la politique foncière ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

VU le décret 55-22 du 04 JANVIER 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application n° 55-1350 du 14 OCTOBRE 1955 ;

VU le Décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, et modifiant le décret n° 61-859 du 01 AOUT 1961 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris pour l'application de l'arrêté du 10 JUILLET 1989 paru au Journal Officiel du 04 JANVIER 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 DECEMBRE 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté du 24 JUILLET 1989 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

( VU le rapport du Géologue Officiel en date du 07 DECEMBRE 1982 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 08 JANVIER 1991 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 11 DECEMBRE 1990 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 08 JANVIER 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 OCTOBRE 1992 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 26 OCTOBRE 1992 au 25 NOVEMBRE 1992 dans la commune concernée ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 AVRIL 1993 ;

VU les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en date du 24 DECEMBRE 1992, à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet des ANDELYS, en date du 29 DECEMBRE 1992 ;

CONSIDERANT

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages d'alimentation en eau potable de la Commune des ANDELYS justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des captages au lieu-dit "Les Vaux Roberts" aux ANDELYS ;

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique ;

Qu'en application de l'article R.11.1 du Code de l'expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet, relève de la compétence de Monsieur le Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'EURE

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Maître d'Ouvrage, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour des captages sis au lieu-dit "Les Vaux Roberts" aux ANDELYS.

ARTICLE 2 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages cités à l'article 1 cadastrés sur les parcelles ZN n° 96 et 97 sur la Commune des ANDELYS. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 170 m<sup>3</sup>/heure.

La Commune des ANDELYS devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 - Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maître d'Ouvrage à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967 sont définis comme suit :

.../...

PERIMETRE IMMEDIAT :

Le périmètre immédiat de ces forages a une superficie de 7.347 m<sup>2</sup>. Il se situe sur la Commune des ANDELYS, parcelles ZN n° 96 et 97. Il est propriété de la Commune.

PERIMETRE RAPPROCHE :

Le périmètre rapproché concerne uniquement la Commune des ANDELYS.

PERIMETRE ELOIGNE :

Il en est de même pour le périmètre éloigné.

ARTICLE 5 - 1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, le Maître d'Ouvrage indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux aux articles 1, 2 et 3 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 JUILLET 1989 suite au Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 8 - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'UN an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de l'EURE.

.../...

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des ANDELYS, le Maire des ANDELYS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera également adressée :

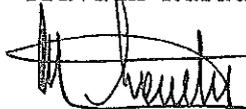
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à EVREUX, le 28 JUILLET 1993

POUR AMPLIATION,  
EVREUX, le 03 AOUT 1993

Pr/ l'Ingénieur en Chef, Directeur  
Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt

L'Ingénieur Divisionnaire des  
Travaux Ruraux,



M. LOISELET



LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Didier LAVAL

PERIMETRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 26/12/1964.

29.12.1982  
M. R. V. E. F.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X (A = interdites (ni interdites B = réglementées (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
			activités futures		activités futures	
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits						
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X		X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X	+	+
18 - Le pacage des animaux		X		X	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+		+	+	+
20 - Le défrichage		X		X	+	+
21 - La création d'étangs		+		+	+	+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X		+	+
24 - Toute autre activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau	X		X		X	X

Le maire veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent être déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Ph. de la QUETTERE

DATE : 7 décembre 1982

# Captage "Radeval" aux Andelys

